



Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut

Rue du commerce, 4  
6470 – Rance, Belgique  
[www.aiesh.be](http://www.aiesh.be)

# Méthodologie 2024

## Procédure de concertation

### Avis de l'AIESH sc – 03/03/2023

## Remarques sur les charges et produits opérationnels non contrôlables

Les charges financières spécifiques liées au préfinancement des soldes réglementaires relatifs à l'achat de l'énergie pour la couverture des pertes et de l'approvisionnement de la clientèle protégée devraient être considérées comme des charges opérationnelles non contrôlables.

Les fonds propres et les dettes (à court, moyen ou long terme) du gestionnaire sont rémunérés à travers la marge bénéficiaire équitable, qui elle-même est limitée à un prorata des investissements dans le réseau, c'est-à-dire à un pourcentage des actifs à long terme. Autrement dit, la Méthodologie ne prévoit aucune rémunération des fonds propres ou des dettes à court ou moyen terme. Par conséquent, contraindre un gestionnaire à préfinancer le surcoût de l'énergie induit par des circonstances exceptionnelles nous semble contraire aux principes du Décret.

Le fondement logique du régime des soldes réglementaires et du régime des circonstances exceptionnelles repose sur la stricte limitation de la rémunération des fonds propres et des dettes par la Méthodologie, cette limite impliquant elle-même une stricte limite des possibilités de financement du gestionnaire de réseau. Une plus grande exigence de financement des actifs circulants présupposerait une modification de la Méthodologie relative à la rémunération des fonds propres et des dettes.

Proposition AIESH :

**ART 12, §1er,17° Les charges financières spécifiques liées au préfinancement des soldes réglementaires relatifs à l'achat de l'énergie pour la couverture des pertes et de l'approvisionnement de la clientèle protégée**

-----

Les GRDs sont de plus en plus sollicités par les autorités régionales ou fédérales pour assumer des tâches extraordinaires sortant de leur BAU : *aides covid de 100€ et 50€ accordés aux ménages disposant d'incompteur à budget, versement et organisation de l'aide fédérale ponctuelle de 80€, versement et organisation de la prime chauffage fédérale de 100€, versement et organisation des primes inondations de juillet 2021 de 550€, versement et organisation des remboursements des redevances prosumers de 10/2020 à 12/2023...*

Toutes ces demandes ont réclamé de nombreuses réunions, monopolisé du personnel et parfois nécessité des développements informatiques spécifiques sans qu'aucun budget ne soit accordé au GRD pour couvrir le coût de ces prestations à caractère exceptionnel.

Proposition AIESH :

**ART 12, §1er,18° Les charges visant à couvrir exclusivement les coûts engendrés pour l'organisation des missions extraordinaires (hors BAU) confiées aux GRD par les autorités régionales ou fédérales**

Les charges relatives aux factures impayées des fournisseurs commerciaux faillis ou de la clientèle protégé en difficulté des GRD sont traitées actuellement comme des charges contrôlables.

Dès lors que tous les moyens ont été déployés par les GRD pour recouvrer leurs créances, ceux-ci ne devaient pas porter de responsabilité dans l'état d'insolvabilité et de confiture de la clientèle en difficulté financière.

Nous plaidons dès lors pour que les réductions de valeur (et reprises éventuelles) soient désormais considérées comme des charges (ou produits) non contrôlables.

Proposition AIESH :

**ART 12, §1er,19° Les charges (et produits) relatives aux réductions de valeurs concernant les créances commerciales inhérentes à la distribution d'énergie et à la fourniture d'énergie à la clientèle protégée.**

---

## Remarques sur la révision du revenu autorisé

Le Décret prévoit une révision annuelle du revenu autorisé en cas de circonstances exceptionnelles altérant la situation financière du gestionnaire de réseau, sous la précision que ces circonstances « doivent impacter **significativement** » cette situation financière. Or, le surcoût de l'énergie a été une circonstance exceptionnelle impactant significativement la situation financière des GRD.

Article 15, § 3 du Décret Tarifaire :

*« Si des circonstances exceptionnelles surviennent au cours d'une période régulatoire indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution, à la demande de la CWaPE ou d'initiative, celui-ci soumet à l'approbation de la CWaPE une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire, pour ce qui concerne les années suivantes de la période régulatoire. Ces circonstances exceptionnelles doivent impacter **significativement** la situation financière du gestionnaire de réseau conformément à des critères définis dans la méthodologie tarifaire. »*

Selon les termes de la Méthodologie Tarifaire, lesdites circonstances exceptionnelles doivent impacter « durablement et significativement » la situation financière du gestionnaire. L'adverbe « durablement » ajoute une condition à celle résultant de l'adverbe « significativement » (termes du Décret).

Article 46, § 2, 2 de la Méthodologie Tarifaire :

*« A la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé ex ante de l'année 2024, et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés dans les cas suivants : [...] En cas de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution pour autant qu'elles impactent **durablement et significativement** à la hausse ou à la baisse (seuil fixé à 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution. »*

Il va sans dire, d'une part, que les dispositions du Décret sont hiérarchiquement supérieures à celles de la Méthodologie et, d'autre part, que les dispositions de la Méthodologie doivent être interprétées et appliquées à la lumière du Décret. En ajoutant une condition supplémentaire par l'introduction de l'adverbe « durablement », la Cwape va au-delà de l'esprit du décret en instaurant un caractère plus restrictif dénaturant la volonté initiale du législateur. Nous plaidons dès lors pour un alignement de l'article 46, §2, 2 de la méthodologie sur l'article 15, §3 du décret tarifaire du 19 janvier 2017.

Proposition AIESH :

### **Suppression de l'adverbe « durablement » de l'article 46, §2, 2 de la méthodologie**

-----

L'article 12 de la méthodologie liste les différentes charges qui de par leur nature empêchent les GRD d'exercer un quelconque contrôle sur leur niveau de prix.

Les points 2 et 3 évoquent les factures (et notes de crédit) d'achat d'électricité pour la couverture des pertes et l'alimentation de la clientèle protégée des GRD.

L'instauration d'un couloir de prix, dont le fonctionnement est détaillé dans les articles 108 et 109 de la méthodologie, a pour conséquence de requalifier implicitement les achats d'électricité pour la couverture des pertes et l'alimentation de la clientèle protégée des GRD en charges partiellement contrôlables. Néanmoins, dans la mesure où les règles des marchés publics ont été pleinement respectées pour obtenir les meilleurs prix pour la fourniture de cette énergie, nous estimons que les GRD ne disposent d'aucune autre marge de manœuvre supplémentaire leur permettant d'exercer un quelconque contrôle sur le niveau des prix qui sont déterminés par des facteurs économiques et géopolitiques exogènes au secteur de la distribution d'électricité.

Dès lors, nous considérons que l'établissement d'un « tunnel » destiné à encadrer les prix et pouvant conduire à une requalification d'une partie des coûts de l'énergie en malus est inéquitable (pas de levier pour les GRD) et superfétatoire (déjà encadré par les règles d'un marché public).

Proposition AIESH :

### **Suppression des articles 108 et 109 de la méthodologie**